MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 10 **4 février 1964**

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises ..... page 134

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises 161

Décision de la Commission CEE du 9 janvier 1964 : Autorisation de percevoir un montant compensatoire à l'importation de certains produits agricoles 192

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

NOUS CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est subordonnée à la production d'une licence :

1° l'importation de tous produits originaires de :

a) Hong-Kong et Japon ;

b) Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam-Nord ;

2° l'importation des produits mentionnés à la liste I annexée au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, l'importation de produits en provenance de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence sauf pour ce qui concerne les produits repris à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 3. Par application de l'article 10 de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, approuvée par la loi du 15 juillet 1935, restent subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	27.01 A	Houilles (C.E.C.A.)
270100	I	autres que pour provisions de soute
270110	II	provisions de soute
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similiares obtenus à partir de la houille
270200	27.02 A	Lignites (C.E.C.A.)
270210	27.02 B	Agglomérés et lignites (C.E.C.A.)
	27.04 A	Cokes et semi-cokes: de houille:
270400	I	destinés à la fabrication d'électrodes
270410	II	autres
270420	B	de lignite
270430	C	de tourbe.

Art. 4. Les règlements grand-ducaux du 17 août 1963 et du 29 août 1963 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises sont abrogés.

Art. 5. Nos Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Agriculture et des Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 1964.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner
Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus
Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

LISTE I.

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'IMPORTATION.

Cette liste ne vise pas l'importation de produits en provenance de la Belgique.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.01 A	Chevaux vivants :
010100	I	reproducteurs de race pure ;
010110	II	destinés à la boucherie ;
ex 010120	III	autres.
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques :
010200	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
010210	a	veaux ;
010220	b	taurillons et bouvillons ;
010230	c	génisses ;
010240	d	taureaux ;
010250	e	vaches ;
ex 010260	f	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques :
ex 010310	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
010300	a	truies ayant mis bas au moins 1 fois, de 160 kg ou plus ;
ex 010310	b	non dénommés.
ex 010400	01.04 A I	Animaux vivants, de l'espèce ovine, des espèces domestiques.
	01.05	Volailles vivantes de basse cour :
	A	d'un poids de plus de 185 gr :
010500	I	coqs, poules, poulets et poulettes ;
010510	II	canards ;
010520	III	dindons et dindes ;
010530	IV	oies et pintades ;
	B	d'un poids de 185 gr ou moins :
010540	I	poussins dits « d'un jour» ;
010550	II	autres.
ex 020100	ex 02.01 A I a	Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées.
	ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine domestique :
ex 020110	a	fraîches ou réfrigérées ;
020115	b	congelées.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique :
	1	en carcasses ou demi-carcasses :
020120	aa	fraîches ou réfrigérées ;
020125	bb	congelées ;
	2	autres :
020127	aa	jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée							Dénomination des marchandises
020129					bb			jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;
020131						cc		longes et morceaux de longes, mais non désossés ;
020133						dd		poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines ;
020137						ee		autres.
ex 020150	ex 02.01	A	IV					Viandes de l'espèce ovine domestique.
ex 020153	ex 02.01	B	II	a				Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01	B	II	b	2	bb	11	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
020173						AA		foies ;
ex 020185						BB		autres.
	02.02	A						Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou congelées :
			I					non découpées :
				a				Coqs, poules, poulets et poulettes :
020200					1			poulets et poulettes ;
020210					2			autres ;
020220				b				canards ;
020230				c				dindons et dindes ;
020240				d				oies et pintades ;
			II					morceaux, parties (à l'exclusion des abats comestibles) :
020250				a				de coqs, poules, poulets et poulettes ;
020260				b				autres ;
020270	02.02	B						Abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés, de volailles de basse-cour.
020300	02.03							Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05							Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
020500		A						lard.
		B						graisse non pressée, ni fondue :
			I					de porc :
020520				a				panne ;
ex 020525				b				autres.
ex 020525			II					de volaille.
ex 020600	ex 02.06	A						Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées, à l'exclusion des farines.
	02.06	B						Viande de porc:
020610			I					Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure.
020615			II					Jambon (y compris le jambon à l'épaule).
			III					Viandes porcines non dénommées, abats comestibles et farines de porc :
020625				a				salées ou en saumure ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020635	b	séchées ou fumées.
	ex 02.06 C	Viandes autres, à l'exclusion des abats comestibles et des farines de viande :
ex 020650	I	de l'espèce bovine ;
ex 020660	II	non dénommées.
	03.01 A II	Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées:
ex 030105	a	du 1er octobre au 31 mars ;
ex 030105	b 1	autres anguilles.
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :
	I	entiers, décapités ou tronçonnés :
	a 1)	harengs, esprots (sprats) et
	a 2)	maquereaux :
	aa	harengs :
030123	11	frais ou réfrigérés ;
030127	22	congelés ;
030130	bb	esprots ;
030135	cc	maquereaux ;
	b	thons et sardines :
ex 030145	1	frais ou réfrigérés ;
030150	2	congelés ;
	c	autres :
ex 030145	1	frais ou réfrigérés ;
030150	2	congelés ;
	II	Filets:
030155	a	frais ou réfrigérés ;
030160	b	congelés.
ex 030165	ex 03.01 C	Foies, oeufs et laitances de poissons de mer.
ex 030200	ex 03.02 A I a	Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030225	ex 03.02 A II b 2	Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030240	ex 03.02 B I	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030260	03.02 C	Foies, oeufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030320	ex 03.03 A II a 2	Crevettes non épluchées.
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
040100	A	lait complet ou écrémé ;
040110	B	crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p.c. de matières grasses ;
040120	C	autres.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée						Dénomination des marchandises
		A					sans addition de sucre :
040200			I				à l'état liquide ou pâteux ;
			II				à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040205				a			lait complet et crème de lait ;
040206				b			lait écrémé ;
040209				c			autres ;
		B					avec addition de sucre :
040220			I				à l'état liquide ou pâteux ;
			II				à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040235				a			lait complet et crème de lait ;
040240				b			autres;
040300	04.03						Beurre.
040434	04.04	A					Fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de F. 4.750 ou plus par 100 kg ;
ex 040438		B					Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues ;
040410	04.04	C	II				Fromages à pâte persillée ;
040420			III				Fromages fondus ;
			IV				Fromages non dénommés :
				a			fromage à pâte dure ou demi-dure :
040436					1		fromages Cheddar et Cheshire ;
ex 040438					2		autres ;
040440				b			autres.
	04.05	A	I	a)			Oeufs en coquille, frais ou conservés, de volailles de basse-
			II	a)			cour :
040500					1		à couver ;
					2		autres :
040510						aa	de poules;
040520						bb	non dénommés.
	04.05	B	I				Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour :
				a	1		sans addition de sucre :
						aa	jaunes d'oeufs :
ex 040540						11	séchés;
ex 040550						22	non dénommés ;
						bb	autres :
ex 040560						11	séchés ;
ex 040570						22	non dénommés ;
ex 040580				b	1		avec addition de sucre ;
	06.01						Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :
060100		A					en repos végétatif ;
060110		B					en végétation ou en fleur.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	06.02	Autres plantes et racines vivantds, y compris les boutures et greffons:
060200	A	boutures non racinées et greffons;
ex 060230	B	plants de vigne, greffés ou racines ;
	C	autres :
ex 060230	I	plants d'ananas ;
	II	non dénommés :
	a	arbres, arbustes et arbrisseaux :
060210	1	arbres et arbustes fruitiers y compris les sujets porte-greffe ;
060220	2	rosiers, y compris les sujets porte-greffe ;
ex 060230	3	plants à repiquer ou à transplanter ;
060240	4	autres ;
060250	b	plantes vivaces ;
	c	plantes pour la floriculture :
060260	1	azalées;
060270	2	plants à repiquer ou à transplanter;
060280	3	autres ;
060290	d	non dénommés.
	06.03 A I) II)	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais :
060301	a	lilas ;
060302	b	chrysanthèmes ;
060303	c	tulipes ;
060304	d	roses;
060305	e	oeillets ;
060306	f	narcisses ;
060309	g	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :
070100	I	de semence ;
070105	II	de primeurs;
070110	III	autres.
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
070117	I	choux-fleurs ;
070120	II a 1	choux blancs;
070121	II a 2	choux rouges;
070123	II c	choux non dénommés, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
070125	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
070126	07.01 D I	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré.
070127	07.01 D II a	Chicorées « witloof », à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D II b	Salades, autres que laitues pommées et chicorées «Witloof», à l'état frais ou réfrigéré :
070128	1	endives ;
070130	2	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
070136	07.01	F	I		Pois, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01	F	II	a)	
				b)	
				c)	
				d)	
070140				1	haricots à couper, à l'état frais ou réfrigéré ;
070141				2	haricots princesses et similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
070153	07.01	G	II	a 1)	Carottes, à l'état frais ou
				b 1)	réfrigéré.
070167	07.01	H	I	a	Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070169	ex 07.01	H	I	b	Plants d'oignons d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070170	07.01	IJ	I		Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
070175	07.01	L			Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
070177	07.01	M			Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
070193	07.01	S	II		Céléris, à l'état frais ou réfrigéré.
070500	07.05	A	I	a	Pois de semence.
070520	07.05	A	II	a	Haricots de semence.
ex 070570	ex 07.05	B	I		Lentilles de semence.
ex 070580	ex 07.05	B	II	a	Fèves de semence.
ex 070560	ex 07.05	B	II	b 1	Féveroles de semence.
080205	08.02	A	I	b)	Oranges fraîches ou sèches.
			II	b)	
080210	08.02	B			Mandarines et clémentines fraîches ou sèches.
080220	08.02	C			Citrons frais ou secs.
080400	08.04	A			Raisins frais.
	08.06	A			Pommes fraîches :
080600			I		Pommes à cidre présentées en vrac du 16 septembre au 15 décembre ;
080610			II		autres.
	08.06	B			Poires fraîches :
ex 080630			I, II, III		du 1er janvier au 31 juillet ;
			IV		du 1er août au 31 décembre ;
080620				a	Poires à poiré, présentées en vrac ;
ex 080630				b	autres.
080700	08.07	A			Abricots frais.
080710	08.07	B			Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.
080720	08.07	C			Cerises fraîches.
080730	08.07	D			Prunes fraîches.
080800	08.08	A			Fraisses fraîches.
	10.01				Froment et méteil:
100100		A			à ensemencer;
		B			autres :
100105			I		Froment dur (triticum durum) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
100110	II	Non dénommés.
	10.02	Seigle :
100200	A	à ensemencer ;
100210	B	autres.
	10.03	Orge:
100300	A	destinée à l'ensemencement ;
100310	B	autre.
	10.04	Avoine :
100400	A	destinée à l'ensemencement ;
100410	B	autre.
	10.05	Maïs :
100500	A	hybride, destiné à l'ensemencement ;
100510	B	autres.
	10.07	Sarasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales :
100700	A	sarrasin ;
	B	autres :
100710	I	alpiste ;
100715	II	millet ;
100720	III	graines de sorgho et dari et autres céréales.
ex 110100	11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre.
ex 110100	11.01 B	Farine de méteil.
110120	11.01 C I	Farine de seigle.
110130	11.01 C II	Farine d'orge ou d'avoine.
110140	11.01 D	Farine de riz.
110150	11.01 E I	Farine de maïs.
110160	11.01 E II	Farines de créréales, autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs.
	11.02 A	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures :
	I	de froment :
110200	a	gruaux et semoules ;
ex 110275	b	autres.
	II	de seigle:
110245	a	gruaux et semoules ;
ex 110275	b	autres.
	III	d'autres céréales :
	a	flocons d'orge et d'avoine :
110230	1	flocons d'orge ;
	2	flocons d'avoine :
110235	aa	obtenus à partir de grains mondés ou perlés ;
110240	bb	non dénommés;
	b 1	gruaux et semoules :
110245	aa	d'avoine;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée					Dénomination des marchandises
110250					bb	d'orge;
110255					cc	de maïs;
110260					dd	non dénommés;
				b 2		autres :
					aa	grains mondés, perlés, même concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exclusion des flocons d'avoine et d'orge :
110265					11	d'avoine;
110270					22	d'orge;
ex 110275					33	non dénommés ;
ex 110275					bb	Grains seulement concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exception des flocons d'avoine et d'orge ;
110290	11.02	B				Germes de céréales, même en farines.
	11.06					Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 0706 :
		A				de manioc :
ex 110600			I			dénaturées;
ex 110610			II			non dénaturées;
		B				autres :
ex 110600			I			dénaturées;
ex 110610			II			non dénaturées;
110700	11.07					Malt, même torréfié.
	11.08	A				Amidons et fécules :
110800			I			amidon de maïs ;
110810			II			fécule de pomme de terre ;
110820			III			de riz ;
			IV			autres :
110830				a		de froment ;
ex 110845				b		non dénommés.
110900	11.09					Gluten et farine de gluten même torréfiés.
	12.03	A	I			Graines de betteraves sucrières :
120303				a		monogermes (de précision);
120307				b		autres.
120310	12.03	A	II			Graines de betteraves, autres que sucrières.
ex 120360	12.03	B	I			Graines forestières.
ex 120360		B	III	c		Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
120400	12.04					Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; canne à sucre.
120500	12.05					Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
120600	12.06					Houblon (cônes et lupuline).
120840	12.08	D				Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		à l'exception de caroubes, graines de caroubes, noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et d'amandes de ces noyaux.
	15.01 A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :
150100	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ;
	II	autres :
150105	a	comestibles ;
150110	b	non comestibles.
150120	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue.
	15.07 B I a	Huile de ricin destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150713	1	destinés à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication, soit de fibres textiles, synthétiques, soit de matières plastiques artificielles ;
	2	destinées à d'autres usages :
ex 150710	aa	brute;
ex 150713	bb	autre.
	ex 15.07 B II c 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150725	aa	brute;
ex 150725	bb	autre que brute.
	15.07 B II c 2	Huile de ricin, destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, autre qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ; fluide:
ex 150710	aa 11	brute;
ex 150713	bb 11	autre que brute.
ex 150723	15.07 B I b 2 bb 11	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
ex 150723	15.07 B II b 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
		Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que : huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïticica, de ricin, d'olive et de palme et autre que cire de Myrica et cire du Japon :
	15.07 B I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
	1	brutes :
ex 150726	cc 11	huile de coton ;
ex 150727	22	huile de lin ;
ex 150730	33	huile de soja ;
ex 150735	44	huile d'arachides ;
ex 150737	55	huile de palmiste ;
ex 150740	66	huile de coco (coprah) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée					Dénomination des marchandises
ex 150743					77	huile de tournesol ;
ex 150745					88	huile de colza, de navette et similaires;
ex 150747					99	huile de maïs ;
ex 150750					00	autres huiles ;
				2		autres que brutes :
					bb 22	non dénommées :
ex 150726					AA	huile de coton;
ex 150753					BB	huile de lin ;
ex 150755					CC	huile de soja;
ex 150760					DD	huile d'arachides ;
ex 150763					EE	huile de palmiste ;
ex 150765					FF	huile de coco (coprah) ;
ex 150767					GG	huile de tournesol ;
ex 150770					HH	huile de colza, de navette et similaires;
ex 150773					IJIJ	huile de maïs ;
ex 150780					KK	autres huiles, y compris les huiles mélangées ;
	ex 15.07	B	II	c 1		destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150725					aa	brutes;
ex 150725					bb	autres que brutes ;
	15.07	B	II	c 2		destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150726					AA	huile de coton;
ex 150730					BB	huile de soja;
ex 150735					CC	huile d'arachides;
ex 150737					DD	huile de palmistes;
ex 150740					EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150743					FF	huile de tournesol;
ex 150745					GG	huiles de colza, de navettes et similaires;
ex 150747					HH	huile de maïs;
ex 150750					IJIJ	autres huiles;
					bb 22	autres que brutes ;
ex 150726					AA	de coton;
ex 150755					BB	de soja ;
ex 150760					CC	huile d'arachides;
ex 150763					DD	huile de palmistes;
ex 150765					EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150767					F F	huile de tournesol ;
ex 150770					GG	huiles de colza, de navettes et similaires;
ex 150773					HH	huile de maïs;
ex 150780					IJIJ	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
ex 150810	ex 15.08	B				Huile de ricin déshydratée.
151000	15.10	A				Acide stéarique.
151010	15.10	B				Acide oléique.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
1S1030	15.10 C II	Acides gras industriels autres que acides stéarique et oléique et autres que huiles acides de raffinage.
151200	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées.
151300	15.13 A	Margarine.
151310	15.13 B	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, autres que margarine.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	A	de foie :
	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
160120	a	contenant du foie de porc ;
160130	b	autres ;
	II	autres ;
	a	en récipients hermétiquement fermés :
ex 160140	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ;
ex 160150	2	autres ;
	b	non dénommés :
ex 160140	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ;
ex 160150	2	autres ;
	B	autres :
160160	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine;
	II	non dénommés :
	a	en récipients hermétiquement fermés ;
ex 160170	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine;
ex 160180	2	autres:
	b	autres :
ex 160170	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ;
ex 160180	2	autres ;
	16.02 A II	autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard ;
160205	a	contenant du foie de porc;
	b	non dénommés ;
160210	1	d'autres volailles;
160215	2	autres:
	16.02 B	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres que de foie ;
	I	de gibier, de volailles ou de lapin :
160220	a	de volailles;
ex 160260	b	de gibier ou de lapin ;
	II	non dénommés :
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	1	jambon (y compris le jambon à l'épaule) :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée					Dénomination des marchandises
160225					aa	en emballages hermétiquement fermés ;
160235					bb	autres ;
160237				2		non dénommées ;
			b			autres :
ex 160260				1		d'ovins;
				2		non dénommés :
160250					aa	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ;
ex 160260					bb	autres
160500	16.05	A	I			Crevettes, cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées.
	17.01					Sucres de betterave et de canne à l'état solide :
ex 170100		A				destinés à être mis en œuvre dans une raffinerie de sucre :
ex 170100		B				destinés à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles) ou à des usages industriels autres que la préparation de produits destinés à la consommation humaine.
		C				autres :
ex 170100			I			bruts ;
170110			II			cristallisés ;
170120			III			en pains, en morceaux ou en poudre ;
170130			IV			non dénommés.
	17.02	B				Glucose et sirop de glucose :
170210			I			à l'état solide ;
170220			II			à l'état liquide ou sirupeux.
ex 170230	ex 17.02	D				Sirops et sucres liquides de saccharose.
	17.04					Sucreries sans cacao:
ex 170410		A				extraits de réglisses contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières ;
170405		B				gommes à mâcher du genre chewing-gum;
		C				autres :
170400			I			confiseries (bonbons, caramels, dragées, gommes, pastilles, massepain, nougat et articles similaires) ;
ex 170410			II			autres.
	17.05					Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :
ex 170500		A				Sirops aromatisés ou additionnés de colorants ;
ex 170500		B				autres.
	18.06					Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
180600		A				cacao en poudre simplement sucré ;
		B				autres :
180610			I			chocolat en blocs ;
180620			II			tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires;
180630			III			non dénommés.
190100	19.01					Extraits de malt.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
	19.02				Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids :
ex 190220		A			à base de farines de fruits ou de légumes ;
		B			autres :
190200			I		poudres pour puddings et similaires;
190210			Il		préparations contenant du lait;
ex 190220			III		non dénommés.
190300	19.03				Pâtes alimentaires.
190400	19.04	A			Tapioca de fécule de pommes de terre.
190500	19.05				Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, cornflakes et analogues.
190600	19.06				Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires.
	19.07				Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :
ex 190700		A			pain croustillant dit « Knäckebrot » ;
ex 190700		B			Pain azyme (Mazoth) ;
		C			autres :
ex 190710			I		saupoudrés de cristaux de sel ;
			II		non dénommés :
ex 190700				a	pain ;
ex 190710				b	autres.
	19.08				Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :
		A			Produits de la biscuiterie :
ex 190800			I		non sucrés ;
ex 190800			II		sucrés :
		B			autres :
190810			I		biscottes ;
190820			II		pain d'épices et similaires;
190830			III		non dénommés.
210100	21.01	A	I		Chicorée torréfiée.
ex 210110	ex 21.01	A	II		Autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
ex 210120	ex 21.01	B			Extraits de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
ex 210500	21.05	B	I		Préparations pour soupes, potages ou bouillons, autres qu'emballées ou sous forme de tablettes.
ex 210510	21.05	B	II		Soupes, potages ou bouillons préparés, autres qu'emballés ou sous forme de tablettes.
210600	21.06	A			Levures naturelles vivantes.
210610	21.06	B			Levures naturelles mortes.
	21.07	B			Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs,

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		autres qu'édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes :
	I	avec addition de sucre :
ex 210740	a	— grains de maïs, concassés, cuits dans l'eau sous-pression, séchés, avec addition d'extraits de malt, de sel et de 5% ou moins en poids de sucre ;
	b	non dénommés :
	1	contenant du lait ou de la crème de lait :
210722	aa	glaces de consommation préparées ;
210724	bb	mélanges (Mix) pour la préparation de glaces de consommation, liquides ou pâteux ;
210726	cc	poudres pour la préparation de glaces de consommations ;
210728	dd	autres ;
ex 210740	c	non dénommées.
	II	sans addition de sucre :
ex 210740	a	emballées ou sous forme de tablettes ;
	b	autrement conditionnées :
210730	1	extraits végétaux concentrés liquides ou secs, pour la préparation de boissons rafraîchissantes ;
ex 210740	2	non dénommées.
220200	22.02 A	Boissons à base de lait.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :
	A I	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :
	a	d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers) :
230200	1	déchets du polissage du riz (même moulus);
230210	2	autres ;
	b	autres :
230220	1	déchets du polissage du riz (même moulus);
ex 230230	2	autres ;
ex 230230	B I	autres.
	23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :
230400	A	de lin ;
230405	B	de colza ou de navette;
230410	C	d'arachides ;
230415	D	de coton ;
230420	E	de sésame ;
230425	F	de soja ;
230430	G	de coprah ;
230435	H	de palmistes ;
230440	IJ	de tournesol ;
230450	K	d'autres graines et fruits oléagineux.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
ex 230615	ex 23.06	B			Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que : glands de chênes, marrons d'Inde, marcs de fruits, collets de betteraves et fanes de légumes à cosses.
	23.07	B			Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) à l'exclusion des produits dits solubles de poissons ou de baleine ;
			I		contenant des céréales ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08A, 11.09, 17.02B ou 23.02A I et B I:
230710				a	d'une teneur en amidon (1) inférieure ou égale à 10% en poids ;
230720				b	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids ;
230730				c	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids ;
230740				d	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 50% en poids;
230750			II		non dénommés.
	25.05				Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01 :
250500		A			pour usages industriels ;
250510		B			autres.
250610	25.06	B	I	a	Quartz moulu.
	25.17	A			Graviers et galets (de mer et de rivière) ;
251700			I		concassés ;
251710			II		autres.
	27.01	A			Houilles :
270100			I		autres que pour provisions de soute ;
270110			II		provisions de soute.
270120	27.01	B			Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
270200	27.02	A			Lignites.
270210	27.02	B			Agglomérés de lignites.
ex 270410	27.04	A	II		Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.
	27.10				Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une préparation d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :
		A			huiles légères :
271000			I		destinées à des usages industriels ;
			II		destinées à d'autres usages ;
271005				a	autres que pour provisions de soute ;

(1) déterminé suivant la méthode Ewers.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
271020	b	pour provisions de soute;
	B	huiles moyennes :
271025	I	autres que pour provisions de soute ;
271030	II	pour provisions de soute ;
	C	autres huiles :
	I	gasoils:
271035	a	autres que pour provisions de soute ;
271040	b	pour provisions de soute ;
	II	fuel oils :
271045	a	autres que pour provisions de soute ;
271050	b	pour provisions de soute ;
	III	huiles de graissage :
271055	a	autres que pour provisions de soute;
271060	b	pour provisions de soute ;
271070	IV	non dénommées ;
271080	D	préparations contenant des huiles légères ou moyennes ou non dénommées.
284205	28.42 A II a 1	Carbonate neutre de sodium anhydre.
	28.50	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :
	A	éléments chimiques radioactifs :
ex 285000	I	prométhium ou illinium ;
ex 285000	II	uranium enrichi par du plutonium, plutonium ;
ex 285000	III	autres;
	B	isotopes, radio-actifs naturels :
ex 285015	I	uranium enrichi par de l'uranium 235 ;
ex 285015	II	autres ;
	C	isotopes radio-actifs artificiels :
ex 285033	I	thorium enrichi par de l'uranium 233, uranium 233 ;
ex 285033	II	autres;
	D	composés inorganiques ou organiques :
ex 285040	I	de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en composés inorganiques ou organiques de l'uranium 235 ; du plutonium ;
ex 285045	II	alliages contenant du plutonium ; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233 ;
ex 285045	III	des autres isotopes radioactifs artificiels ;
ex 285045	IV	autres.
ex 285110	28.51 B	Isotopes d'éléments chimiques, autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde), et autres que les mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse I : 5.000 en nombre.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
285200	28.52 A	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux.
290167	29.01 D VI c 1	Dodécylbenzène.
ex 291457	29.14 A X a	Acide palmitique.
ex 291465	29.14 A XI a	Acide stéarique.
ex 291470	29.14 A XII a	Acide caproïque et acides gras supérieurs des corps gras naturels, même reproduit par synthèse ou par tout autre procédé.
ex 291475	29.14 B III a	Acide oléique.
ex 291475	29.14 B IV b 1	Acides linoléique, linolénique et autres acides gras supérieurs des corps gras naturels, même reproduits par synthèse ou par tout autre procédé.
ex 294310	29.43 A	Glucose.
294300	29.43 B	Lactose.
294400	23.44 A	Pénicillines.
300300	30.03 A II a 1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits.
300350	30.03 B II a 1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits.
	31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés autres que le nitrate de sodium naturel :
310210	I	nitrate d'ammonium et nitrate d'ammoniaque agricole (mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium);
310220	II	sulfonitrate d'ammonium ;
310230	III	sulfate d'ammonium ;
310240	IV	nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16% ;
310250	V	cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25%, imprégnée ou non d'huile ;
310255	VI	urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45%;
310260	VII	non dénommés :
	35.01 A	Caséines :
350100	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles;
350110	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ;
350120	III	autres.
350140	35.01 C	Caséinates et autres dérivés des caséines, autres que celles de caséines.
350500	35.05 A I	Dextrines.
350510	35.05 A II	Amidons et fécules solubles ou torréfiés.
	39.02 B I a	Polyéthylène :
390201	1	produits liquides ou pâteux y compris les émulsions, dispersions et solutions ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée						Dénomination des marchandises
					2		morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :
390202						aa	préparés pour le moulage ;
ex 390203						bb	autres ;
ex 390203					3		blocs.
390239	39.02	B	VII	a	2	bb	Chlorure de polyvinyle, en morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres, autre que préparé pour le moulage.
ex 460300	ex 46.03						Ouvrages de vannerie en osier rotin ou bambou.
530510	53.05	B	I				Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés en rubans continus (tops) et contenant en poids moins de 10 p. c. de fibres textiles synthétiques ou artificielles.
	55.05	B					Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail autres que ceux mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 m:
550520			I				contenant en poids 10 p.c. ou plus de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
			II				non dénommés :
				a			mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 68.000 m ou moins, mais plus de 6.800 m :
					1		simples:
550530						aa	écrus, même mercerisés ;
550535						bb	blanchis, même mercerisés ;
550540						cc	autres ;
550550					2		retors ;
550560					3		câblés ;
				b			mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 6.800 m ou moins, mais plus de 2.500 m :
550570					1		écrus, même mercerisés ;
550580					2		autres ;
550590				c			mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 2.500 m ou moins.
	56.05	B					Fils de fibres artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :
ex 560540			I				fils simples, contenant plus de 10 p.c. en poids de laine ou de poils fins ; fils retors obtenus uniquement à partir de ces fils simples ;
			Il				autres ;
560530				a			purs ;
				b			mélangés ;
ex 560540					1		contenant de la laine ou des poils fins ;
560550					2		ne contenant ni laine, ni poils fins.
580450	58.04	B	I	b	2		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05) de coton, autres qu'écrus et autres que d'ameublement.
	60.03	A	I	a			Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée					Dénomination des marchandises
600300					1	circulaires ;
600305					2	non dénommés.
ex 620410	ex 62.04	B				Matelas pneumatiques.
	71.02					Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travallées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
		A				brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
			I			diamants :
710200				a		Industriels ;
710210				b		autres ;
710220			II			non dénommées :
		B				autres que brutes et autres que simplement sciées, clivées ou débrutées :
			I			pour usages industriels :
ex 710240				a		articles en quartz piézo-électrique ;
				b		autres :
710230					1	diamants ;
ex 710240					2	autres ;
			II			pour usages autres qu'industriels :
710235				a		diamants ;
ex 710240				b		non dénommées.
710300	71.03					Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.
	71.04					Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :
710400		A				de diamant ;
710410		B				autres.
ex 005420	71.07	B				Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés : barres fils et profilés de section pleine ; planches, feuilles et bandes.
005420	71.07	C				Or et alliages d'or, (y compris l'or platiné) mi-ouvrés : tubes, tuyaux et barres creuses.
790300	79.03	A	I			Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, de forme carrée ou rectangulaire.
902020	90.20	B				Appareils utilisant les radiations de substances radioactives
	93.02					Revolvers et pistolets : du calibre 9 ou au-dessus :
930201			I			automatiques ;
930202			II			non dénommés ;
		B				autres :
930210			I			automatiques ;
930220			II			non dénommés.
	93.03					Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
930300		A				fusils et carabines ;
930310		B				armes automatiques de petit calibre ;
930320		C				autres armes de guerre.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. ;
	A	fusils et carabines de chasse et de tir :
930400	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse ;
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques ;
930410	1	canon lisse ;
930420	2	à canon rayé ;
	b	autres :
	1	à canons lisses :
930430	aa	à un canon ;
930440	bb	à plusieurs canons ;
	2	à canons rayés:
930450	aa	à un canon ;
930460	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé ;
	B	autres :
930470	I	pistolets et revolvers d'alarme ou de sûreté ;
930480	II	non dénommés.
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz):
930500	A	fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz ;
930510	B	autres.
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03 ;
	B	pour autres armes :
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils) ;
	II	autres parties et pièces détachées :
930620	a	pour armes du n° 93.02 ;
930630	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
930700	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 ;
	B	autres :
	I	de guerre :
930710	a	pour armes du n° 93.03 ;
930720	b	autres.
	II	non dénommés :
	a	cartouches de chasse :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée			Dénomination des marchandises
ex 930730		1		parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées ;
ex 930730		2		bourres en feutre ;
		3		autres :
ex 930730			aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse ;
			bb	autres :
930740			11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé ;
930750			22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse ;
	b			autres :
930760		1		parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées ;
		2		non dénommés :
930770			aa	balles, chevrotines et plombs ;
930780			bb	autres.

Annexe

LISTE II.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestique
010200	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010210	a	Veaux
010220	b	Taurillons et bouvillons
010230	c	Génisses
010240	d	Taureaux
010250	e	Vaches
010260	f	Boeufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010310	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010300	a	Truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids de 160 kg ou plus ;
	b	non dénommées
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine reprise au n° 01.02 A
020110	a	fraîches ou réfrigérées
020115	b	congelées
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique
	1)	en carcasses ou demi-carcasses
020120	aa	fraîches ou réfrigérées
020125	bb	congelées
	2)	autres
020127	aa	Jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020131	cc	Longes et morceaux de longes, mais non désossés
020133	dd	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine
020137	ee	autres
	02.01 B II	Abats des espèces bovines et porcines
020153	a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	b	autres
020155	1	Langues congelées d'animaux de l'espèce bovine
	2	non dénommés
	aa	de l'espèce bovine
020160	11	frais ou réfrigérées
020165	22	congelées
	bb	de l'espèce porcine
	11	domestique
020173	AA	Foies

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée						Dénomination des marchandises
020185						BB	autres
020500	02.05	A					Lard
		B	I				Graisse de porc non pressée ni fondue
020520				a			Panne
020525				b			autres
	02.06	B					Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés
020610			I				Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615			II				Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
			III				non dénommés
020625				a			salés ou en saumure
020635				b			séchés ou fumés
020650	02.06	C	I				Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	04.01						Lait et crème de lait, frais non concentrés, ni sucrés
040100		A					Lait complet ou écrémé
040110		B					Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4% matières grasses
040120		C					autres
	04.02	A					Lait et crème de lait, conservés, concentrés, sans addition de sucre
040200			I				à l'état liquide ou pâteux
			II				à l'état solide (blocs, poudre, etc.)
040205				a			Lait complet et crème de lait
040206				b			Lait écrémé
040209				c			autres
040300	04.03						Beurre
	04.05	A	I	a			Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés du 16 février au 31 août
040500					1		à couver
					2		autres
040510						aa	de poules
040520						bb	non dénommés
	04.05	A	II	a			Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés, du 1er septembre au 15 février
040500					1		à couver
					2		autres
040510						aa	de poules
040520						bb	non dénommés
	04.05	B	I				Oeufs dépouvrus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires
				a			sans addition de sucre
					1		de volailles de basse-cour
						aa	jaunes d'oeufs

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée							Dénomination des marchandises
040540						11		séchés
040550						22		non dénommés
					bb			autres
040560						11		séchés
040570						22		non dénommés
				b				avec addition de sucre
040580					1			de volailles de basse-cour
	07.01	A						Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100			I					de semence
070105			II					de primeurs
070110			III					autres
	10.01							Froment, épeautre et méteil
100100		A						à ensemencer
		B						autres
100105			I					froment dur (Tribicum durum)
100110			II					non dénommés
	10.02							Seigle
100200		A						à ensemencer
100210		B						autres
110100	11.01	A						farines de froment ou d'épeautre
110110	11.01	B						farines de méteil
110120	11.01	C	I					farines de seigle
	11.02	A						Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis de froment
110200				a				gruaux et semoules
110275				b				autres
			II					de seigle
110245				a				gruaux et semoules
110275				b				autres
	15.01	A	II					Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues non destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
150105				a				comestibles
150110				b				non comestibles
	16.01	A	I					Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160120				a				contenant du foie de porc
160130				b				autres
	16.01	B						Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, autres que de foie
160160			I					contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160170			II	a	1			contenant de la viande ou des
				b	1			abats de l'espèce bovine
	16.02	A						Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie
160205			II	a				contenant du foie de porc

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	16.02 B II	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommés
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
	1	jambon (y compris le jambon à l'épaule)
160225	aa	en emballages hermétiquement fermés
160235	bb	autre
160237	2	non dénommées
160250	b 2 aa	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine
190300	19.03	Pâtes alimentaires
ex 190700	19.07 A	Pain croustillant dit « Knäckebrot »
190700	19.07 C II a	Pain
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle
ex 230210	A I a 2	d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids
ex 230230	b 2	d'une teneur en amidon supérieure à 7% et inférieure à 25% en poids
ex 230230	B I	autres

Règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est subordonnée à la production d'une licence :

1° l'exportation de tous produits à destination des pays suivants :

Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam-Nord ;

2° l'exportation des produits mentionnés aux listes I et II annexées au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, 2°, l'exportation de produits à destination de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence, sauf pour ce qui concerne les produits mentionnés à la liste III annexée au présent règlement.

Art. 3. Les règlements grand-ducaux du 17 août 1963 et du 29 août 1963 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises sont abrogés.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 1964.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus
Le Ministre des Finances,
Pierre Werner
Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus
Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger

LISTE I.

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'EXPORTATION.

Cette liste ne vise pas l'exportation vers la Belgique.

—

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010100	01.01 A I	Chevaux reproducteurs de race pure.
ex 010120	01.01 A III	Chevaux autres que reproducteurs de race pure et autres que destinés à la boucherie.
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques :
010200	I	reproducteurs de race pure ;
	Il	autres :
010210	a	veaux ;
010220	b	taurillons et bouvillons;
010230	c	génisses ;
010240	d	taureaux;
010250	e	vaches;
ex 010260	f	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques :
ex 010310	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
010300	a	truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids de 160 kg ou plus ;
ex 010310	b	non dénommés.
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
	A	d'un poids de plus de 185 gr :
010500	I	coqs, poules, poulets et poulettes ;
010510	II	canards ;
010520	III	dindons et dindes;
010530	IV	oies et pintades ;
	B	d'un poids de 185 gr au moins :
010540	I	poussins dits d'un jour ;
010550	II	autres.
	ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine domestique :
ex 020110	a	fraîches et réfrigérées ;
ex 020115	b	congelées;
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique ;
	1	en carcasses ou demi-carcasses :
020120	aa	fraîches ou réfrigérées ;
020125	bb	congelées;
	2	autres :
020127	aa	jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;
020131	cc	longes et morceaux de longes, mais non désossés ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée							Dénomination des marchandises
020133						dd		poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine ;
020137						ee		autres.
ex 020153	ex 02.01	B	II	a				Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01	B	II	b	2	bb	11	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, non dénommés :
020173						AA		de foies ;
ex 020185						BB		autres.
	02.02	A						Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou congelées :
			I					non découpées :
				a				coqs, poules, poulets et poulettes :
020200			I					poulets et poulettes ;
020210					2			autres;
020220				b				canards;
020230				c				dindons et dindes;
020240				d				oies et pintades;
			II					morceaux, parties (à l'exclusion des abats comestibles) :
020250				a				de coqs, poules, poulets et poulettes ;
020260				b				autres.
020270	02.02	B						Abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés de volailles de basse-cour.
020300	02.03							Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en samure.
	02.05							Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en samure, séchés ou fumés :
020500		A						lard ;
		B						graisse non pressée ni fondue :
			I					— de porc ;
020520				a				— panne ;
ex 020525				b				— autres ;
ex 020525			II					— de volaille.
ex 020600	ex 02.06	A						Viandes de cheval, salées, en saumure ou bien séchées, à l'exclusion des farines.
020610	02.06	B	I					Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salées ou en saumure.
020615			II					Jambon (y compris le jambon à l'épaule).
			III					Viandes porcines non dénommées, abats comestibles et farines de porc:
020625				a				salées ou en samure ;
020635				b				séchées ou fumées.
	ex 02.06	C						Viandes autres, à l'exclusion des abats comestibles et des farines de viande :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée								Dénomination des marchandises
ex 020650			I						— de l'espèce bovine";
ex 020660			II						— non dénommées.
ex 030200	ex 03.02	A	I	a					Harengs simplements salés ou en saumure ou séchés (entiers, décapités ou tronçonnés), autre qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030240	ex 03.02	B	I						Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
040100	04.01	A							Lait frais, non concentré ni sucré.
040110		B							Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p.c. de matières grasses, fraîche, non concentrée ni sucrés.
ex 040200	ex 04.02	A	I						Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux.
040300	04.03								Beurre.
	04.05	A	I	a)					Oeufs en coquille
			II	a)					frais ou conservés, de volailles de basse-cour :
040500			I						à couver;
					2				autres :
040510						aa			de poules ;
040520						bb			non dénommés ;
	04.05	B	I						Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour ;
				a	1				sans addition de sucre :
						aa			jaunes d'œufs :
ex 040540							11		séchés;
ex 040550							22		non dénommés;
						bb			autres :
ex 040560							11		séchés;
ex 040570							22		non dénommés.
ex 040580				b	1				avec addition de sucre ;
	06.01								Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
060100		A							en repos végétatif;
060110		B							en végétation ou en fleur.
	06.02								Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
060200		A							boutures non racinées et greffons;
ex 060230		B							plants de vigne, greffés ou racinés ;
		C							autres :
ex 060230			I						plants d'ananas ;
			II						non dénommés :
				a					arbres, arbustes et arbrisseaux :
060210					1				arbres et arbustes fruitiers y compris les sujets porte-greffe;
060220					2				rosiers, y compris les sujets porte-greffe;
ex 060230					3				Plants à repiquer ou à transplanter;
060240					4				autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
060250			b		plantes vivaces;
			c		plantes pour la floriculture :
060260				1	azalées;
060270				2	plants à repiquer ou à transplanter ;
060280				3	autres ;
060290			d		non dénommés.
	06.03	A	I)		Fleurs et boutons de fleurs,
			II)		coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais :
060301			a		lilas;
060302			b		chrysanthèmes ;
060303			c		tulipes ;
060304			d		roses ;
060305			e		oeillets;
060306			f		narcisses ;
060309			g		autres.
	07.01	A			Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :
070100		I			de semence ;
070105		II			de primeurs ;
070110		III			autres.
	07.01	B			Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
070117		I			choux-fleurs;
070120		II	a	1	choux blancs;
070121		II	a	2	choux rouges ;
070122			b		choux de Bruxelles;
070123			c		choux non dénommés, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré.
070125	07.01	C			Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01	D			Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
070126		I			laitues pommées ;
070127		II	a		chicorées « Witloof » ;
070128			b	1	endives;
070130				2	salades, autres que laitues pommées, chicorées «witloof» et endives.
	07.01	F			Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré :
070136		I			pois ;
		II	a)		
			b)		
			c)		
			d)		
070140				1	haricots à couper ;
070141				2	haricots princesse et similaires;
070145		III			légumes à cosse, autres que pois, haricots à couper et haricots princesse et similaires.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
070150	07.01	G	I		Céléris-raves, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01	G	II	a)	Carottes et navets, à l'état
				b)	frais ou réfrigéré :
070153				1	carottes ;
070163				2	navets ;
	07.01	G	III	b	Autres racines comestibles, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des crosnes du Japon :
070157				1	betteraves à salade ;
070158				2	radis ;
070159				3	salsifis;
ex 070163				4	non dénommées.
070167	07.01	H	I	a	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins.
ex 070169	ex 07.01	H	I	b	Plants et oignons d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070170	ex 07.01	IJ	I		Poireaux à l'état frais ou réfrigéré.
070173	07.01	K			Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
070175	07.01	L			Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
070177	07.01	M			Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
070183	07 01	O	I		Concombres, à l'état frais ou
			II	a)	réfrigéré.
070193	07.01	S	II		Céléris, à l'état frais ou réfrigéré.
080205	08.02	A	I	b)	Oranges, fraîches ou sèches.
			II	b)	
080210	08.02	B			Mandarines et clémentines, fraîches ou sèches.
080220	08.02	C			Citrons, frais ou secs.
080400	08.04	A			Raisins frais.
	08.06	A			Pommes fraîches :
080600			I		Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre ;
080610			II		Autres
	08.06	B			Poires fraîches :
ex 080630			I, II, IV	III	du 1er janvier au 31 juillet ; du 1er août au 31 décembre :
080620				a	poires à poiré, présentées en vrac ;
ex 080630				b	autres.
080700	08.07	A			Abricots frais.
080710	08.07	B			Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.
080720	08 07	C			Cerises fraîches;
080730	08.07	D			Prunes fraîches ;
080800	08.08	A			Fraises fraîches ;
ex 080810	08.08	B	II		Myrtilles fraîches ;
	08 08	C			Baies fraîches, autres que fraises, airelles et myrtilles :
ex 080840			I		framboises et mûres ;
			II		non dénommées ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée			Dénomination des marchandises
080820			a	groseilles rouges et blanches ;
080830			b	groseilles noires (cassis);
ex 080840			c	autres
	08 11			Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :
081100		A		abricots ;
ex 081150		B		oranges ;
		C		autres ;
081110			I	cerises ;
081120			II	cédrats;
			III	non dénommés :
081130				a fraises ;
081140				b framboises ;
ex 081150				c autres.
	10. 01			Froment et méteil :
100100		A		à ensemencer ;
		B		autres :
100105			I	froment dur (triticum durum) ;
100110			II	non dénommés.
	10.02			Seigle :
100200		A		à ensemencer ;
100210		B		autres.
	10.03			Orge.
100300		A		destinée à l'ensemencement ;
100310		B		autre.
	10.04			Avoine :
100400		A		destinée à l'ensemencement ;
100410		B		autre.
	10.05			Maïs:
100500		A		hybride, destiné à l'ensemencement ;
100510		B		autres.
	10.07			Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100700		A		sarrasin ;
		B		autres :
100710			I	alpiste ;
100715			II	millet;
100720			III	graines de sorgho et dari et autres céréales.
	11.01			Farines de céréales :
ex 110100	11.01	A		de froment ou d'épeautre ;
ex 110100		B		de méteil ;
110120		C	I	de seigle;
110130			II	d'orge ou d'avoine ;
110140		D		de riz ;
110150		E	I	de maïs ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée						Dénomination des marchandises
110160			II				non dénommées.
	11.02	A					Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures :
			I				de froment :
110200				a			gruaux et semoules ;
ex 110275				b			autres ;
			II				de seigle:
110245				a			gruaux et semoules ;
ex 110275				b			autres :
			III				d'autres céréales :
110230				a	1		flocons d'orge:
				a	2		flocons d'avoine :
110235						aa	obtenus à partir de grains mondés ou perlés ;
110240						bb	non dénommés ;
				h	1		gruaux et semoules:
110245						aa	d'avoine;
110250						bb	d'orge;
110255						cc	de maïs ;
110260						dd	non dénommés ;
				b	2		autres :
						aa	grains mondés, perlés, même concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exclusion des flocons d'avoine et d'orge :
110265						11	d'avoine;
110270						22	d'orge ;
ex 110275						33	non dénommés;
ex 110275						bb	grains seulement concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exception de flocons d'avoine et d'orge ;
110290	11.02	B					Germesde céréales, même en farines.
	11.06						Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 0706 :
		A					de manioc :
ex 110600			I				dénaturées;
ex 110610			II				non dénaturées ;
		B					autres :
ex 110600			I				dénaturées ;
ex 110610			II				non dénaturées.
110700	11.07						Malt, même torréfié.
	11.08	A					Amidons et fécules :
110800			I				amidon de maïs;
110810			II				fécule de pommes de terre ;
110820			III				de riz ;
			IV				autres :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
110830	a	de froment ;
ex 110845	b	non dénommés.
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.
120130	12.01 F I	Semences de graines de lin.
120135	II	Autres graines de lin.
ex 120170	ex 12.01 G V	Graines de semences de chanvre.
120400	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre.
120500	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
	15.01	Saindqux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisses de volailles pressées ou fondues ;
	A	saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues;
150100	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ;
	II	autres :
150105	a	comestibles;
150110	b	non comestibles ;
150120	B	graisse de volailles pressée ou fondue.
ex 150305	ex 15.03 A	Stéarine solaire.
	15.07 B I b	Huile d'olive destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
ex 150715	1 bb	brute ;
ex 150717	2 aa	autre que brute.
	II a	Huile d'olive destinée à la fabrication de produits alimentaires :
	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 Kg ou moins ;
ex 150715	aa	brute ;
ex 150717	hb	autre ;
	2	autrement présentée :
ex 150715	aa	vierge ;
	bb	autre :
ex 150715	II	brute;
ex 150717	22	autre.
	15.07 B I b	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
ex 150720	1 aa	brute;
ex 150723	2 bb 11	autre que brute;
	II b	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires;
ex 150720	1	brute ;
ex 150723	2	autre que brute.
		Huiles végétales fixes; fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que : huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïticia, de ricin, d'olive et de palme et autres que cire de Myrica et du Japon:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	15.07 B I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
150726	I	brutes:
ex 150726	cc 11	huile de coton ;
150727	22	huile de lin ;
ex 150730	33	huile de soja ;
ex 150735	44	huile d'arachides ;
ex 150737	55	huile de palmiste ;
ex 150740	66	huile de coco (coprah) ;
ex 150743	77	huile de tournesol ;
ex 150745	88	huile de colza, de navette et similaire;
ex 150747	99	huile de maïs ;
ex 150750	00	autres huiles ;
	2	autres que brutes :
	bb 22	non dénommées:
ex 150726	AA	huile de coton ;
150753	BB	huile de lin ;
ex 150755	CC	huile de soja ;
ex 150760	DD	huile d'arachides ;
ex 150763	EE	huile de palmiste ;
ex 150765	FF	huile de coco (coprah) ;
ex 150767	GG	huile de tournesol ;
ex 150770	HH	huiles de colza, de navette et similaires:
ex 150773	IJIJ	huile de maïs ;
ex 150780	KK	autres huiles, y compris les huiles mélangées;
ex 15.07 B II	c 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en embalages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
ex 150725	aa	brutes ;
ex 150725	bb	autres que brutes ;
15.07 B II	c 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ; fluides :
	aa 22	brutes :
ex 150726	AA	huile de coton ;
ex 150730	BB	huile de soja ;
ex 150735	CC	huile d'arachides ;
ex 150737	DD	huile de palmistes ;
ex 150740	EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150743	FF	huile de tournesol ;
ex 150745	GG	huiles de colza, de navette et similaires;
ex 250747	HH	huile de maïs ;
ex 150750	IJIJ	autres huiles ;
	bb 22	autres que brutes:
ex 150726	AA	huile de coton ;
ex 150755	BB	huile de soja ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée				Dénomination des marchandises
ex 150760				CC	huile d'arachides;
ex 150763				DD	huile de palmistes;
ex 150765				EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150767				FF	huile de tournesol ;
ex 150770				GG	huiles de colza, de navette et similaires;
ex 150773				HH	huile de maïs;
ex 150780				IJIJ	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
	16.01				Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
		A	I		de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
160120				a	contenant du foie de porc ;
160130				b	autres ;
160160		B	I		autres, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
	16.02				Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
160205		A	II	a	de foie, contenant du foie de porc, à l'exception de foie d'oie ou de canard ;
160220		B	I	a	de volailles, autres que de foie ;
		B	II	a	non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ;
			I		jambon (y compris le jambon à l'épaule) ;
160225				aa	en emballages hermétiquement fermés ;
160235				bb	autre;
160237				2	non dénommées.
	17.01				Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :
ex 170100		A			destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre ;
ex 170100		B			destinés à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles) ou à des usages industriels autres que la préparation de produits destinés à la consommation humaine ;
		C			autres :
ex 170100			I		bruts ;
170110			II		cristallisés ;
170120			III		en pains, en morceaux ou en poudre ;
170130			IV		non dénommés.
	17.02	B			Glucose et sirop de glucose :
170210			I		à l'état solide ;
170220			II		à l'état liquide ou sirupeux.
	17.04				Sucreries sans cacao-:
ex 170410		A			extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières ;
170405		B			gommes à mâcher du genre chewing gum ;
		C			autres :
170400			I		confiserie (bonbons, caramels, dragées, gommes, pastilles, massepain, nougat et articles similaires);
ex 170410			II		autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée			Dénomination des marchandises
	18.06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
180600		A		cacao en poudre simplement sucré ;
		B		autres :
180610			I	chocolat en blocs ;
180620			II	tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires;
180630			III	non dénommés.
190100	19.01			Extraits de malt.
	19.02			Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires ; à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p.c. en poids :
ex 190220		A		à base de farines de fruits ou de légumes;
		B		autres :
190200			I	poudres pour puddings et similaires;
190210			II	préparations contenant du lait;
ex 190220			III	non dénommées.
190300	19.03			Pâtes alimentaires.
190400	19.04	A		Tapioca de fécule de pommes de terre.
190500	19.05			Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed rice, corn-flakes et analogues.
190600	19.06			Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires.
	19.07			Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :
ex 190700		A		pain croustillant dit « Knäckebrot » ;
ex 190700		B		Pain azyme (Mazeth) ;
		C		autres :
ex 190710			I	saupoudrés de cristaux de sel ;
ex 190700			II	non dénommés :
ex 190700				a pain ;
ex 190710				b autres.
	19.08			Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions :
190800		A		produits de la biscuiterie ;
		B		autres :
190810			I	biscottes ;
190820			II	pains d'épices et similaires ;
190830			III	non dénommés.
200500	20.05	A		Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, sans addition de sucre.
210100	21.01	A	I	Chicorée torréfiée.
ex 210110	ex 21.01	A	II	Autres succédanés torréfiés de café à base de céréales.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée					Dénomination des marchandises
ex 210120	ex 21.01	B				Extraits de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café à base de céréales.
210600	21.06	A				Levures naturelles vivantes.
210610	21.06	B				Levures naturelles mortes.
210722	21.07	B	I	b	1 aa	Glaces de consommation préparées.
210726	21.07	B	1	b	1 cc	Poudres pour la préparation de glaces de consommation.
220200	22.02	A				Boissons à base de lait.
	23 02					Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:
		A				d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :
			I			de céréales :
				a		d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids (déterminé suivant la méthode Ewers) :
230200					1	déchets de polissage du riz (même moulus);
230210					2	autres ;
				b		autres :
230220					1	déchets du polissage du riz (même moulus);
ex 230230					2	autres ;
ex 230240			II			de légumineuses :
		B				autres ;
ex 230230			I			de céréales ;
ex 230240			II			de légumineuses.
	23 07	B	I			Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), contenant des céréales ou des produits des positions 1101, 1102, 1106, 1107, 1108 A, 1109, 1702 B ou 2302 A I et B I, à l'exclusion des produits dits «solubles» de poissons ou de baleine;
230710				a		d'une teneur en amidon (1) inférieure ou égale à 10% en poids ;
230720				b		d'une teneur en amidon (1) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids ;
230730				c		d'une teneur en amidon (1) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids ;
230740				d		d'une teneur en amidon (1) supérieure à 50% en poids.
ex 260330	ex 26.03	D	II			Cendres et résidus de cuivre autres que ceux du n° 26.02.
	27.01	A				Houilles :
270100			I			autres que pour provisions de soute ;
270110			II			provisions de soute ;
270120	27.01	B				Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
ex 270000	ex 27.06					Goudrons non paraffiniques (goudrons bruts de houille).
ex 294310	29.43	A				Glucose.
294300	29.43	B				Lactose.

(1) déterminé suivant la méthode Ewers

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
310300	31.03 A I	Scories de déphosphoration.
	35.01 A	Caséines :
350100	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles;
350110	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ;
350120	III	autres.
350140	35.01 C	Caséinates et dérivés des caséines, autres que celles de caséines.
350500	35.05 A I	Dextrines ;
350510	35.05 A II	Amidons et fécules solubles ou torréfiés.
	41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :
	A	peaux d'avins lainées;
410100	I	fraîches, salées vertes ou pickiées;
410105	II	séchées, salées sèches ou chaulées;
	B	autres :
	I	fraîches, salées ou séchées ;
	a	de veaux :
ex 410110	I	fraîches ou salées vertes ;
ex 410115	2	séchées ou salées sèches;
	b	de bovins, à l'exception des veaux :
ex 410120	1	fraîches ou salées vertes ;
ex 410125	2	séchées ou salées sèches;
	c	d'équidés :
ex 410130	1	fraîches ou salées vertes ;
ex 410135	2	séchées ou salées sèches;
	d	d'ovins :
ex 410140	1	fraîches ou salées vertes ;
ex 410145	2	séchées ou salées sèches;
ex 410150	e	de caprins:
ex 410160	f	d'autres animaux;
	II	chaulées ou pickiées:
	a	de veaux :
ex 410110	1	picklées ;
ex 410115	2	chaulées ;
	b	de bovins, à l'exception des veaux :
ex 410120	1	picklées ;
ex 410125	2	chaulées;
	c	d'équidés :
ex 410130	1	picklées;
ex 410135	2	chaulées;
	d	d'ovins :
ex 410140	1	picklées ;
ex 410145	2	chaulées;
ex 410150	e	de caprins;
ex 410160	f	d'autres animaux.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
430100	43.01 A	Pelleteries brutes de lapin et de lièvre.
	71.02	Pierresgemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	diamants :
710200	a	industriels ;
710210	b	autres;
710220	II	non dénommées ;
	B	autres que brutes et autres que simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	pour usages industriels :
710240	a	articles en quartz piézo-électrique ;
	b	autres ;
710230	1	diamants ;
710240	2	autres ;
	II	pour usages autres qu'industriels :
710235	a	diamants ;
710240	b	non dénommées.
710300	71 03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:
710400	A	de diamant ;
710410	B	autres.
	73 01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :
730100	A	fontes spiegel;
	B	fontes hématites :
730110	I	contenant en poids plus de 1,50% de manganèse ;
730120	II	contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse;
	G	fontes phosphoreuses :
	I	contenant en poids 1% ou moins de silicium:
730130	a	ferro-phosphore ;
730140	b	autres:
	II	contenant en poids plus de 1% de silicium:
730150	a	ferro-phosphore ;
730160	b	autres ;
	D	fontes non dénommées :
730170	I	contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium :
730180	II	autres.
730200	73.02 A I	Ferro-manganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé).

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :
730300	A	non triés, ni classés ;
	B	triés ou classés :
730310	I	de fonte ;
730320	II	de fer étamé ;
	III	autres :
730330	a	en aciers alliés ;
	b	autres.
738350	1	tournures et limailles ;
	2	paquets :
730360	aa	de ferrailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits : paquets noirs) ;
730370	bb	non dénommés :
730380	3	autres.
730610	73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
730700	73.07 A I	Blooms et billettes de fer et d'acier, laminés.
	73.07 B I	Brames et largets de fer et d'acier, laminés :
730725	a	d'une épaisseur supérieure à 50 mm ;
730735	b	d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm ;
	73.08	Ebauches en rouleaux pour rôles, en fer ou en acier :
	A	de moins de 1,50 m de largeur:
730805	I	pour tôles dites magnétiques;
	II	autres :
730815	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm ;
730825	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
730885	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm ;
	B	de 1,50 m ou plus de largeur ;
730840	I	pour tôles dites magnétiques :
	II	autres :
730850	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm ;
730860	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
730870	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm.
	73.09	Larges plats en fer ou en acier :
730900	A	non plaqués ;
730910	B	plaqués.
	73.10	Barres en fer ou en acier :
	A	simplement laminées ou filées à chaud :
731000	I	fil machine ;
	II	barres pleines :
731010	a	fers à béton ;
ex 731020	b	non dénommées;
ex 731020	III	barres creuses pour le forage des mines ;
ex 731040	ex 73.10 B	barres en fer ou en acier simplement forgées, usagées ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée							Dénomination des marchandises
ex 731050	ex	73.10	C					barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, usagées ;
		73.10	D	I	a			barres en fer ou en acier simplement plaquées, laminées ou filées à chaud :
731060						1		fil machine ;
731070						2		autres ;
ex 731080	ex	73.10	D	I	b			barres en fer ou en acier simplement plaquées, obtenues ou parachevées à froid, usagées.
		73.11	A	I				Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud :
					a			profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :
731100						1		de moins de 80 mm ;
						2		de 80 mm ou plus :
							aa	non percés :
ex 731102							11	poutrelles H à larges ailes ;
ex 731104							22	poutrelles en I ou U, à ailes à faces internes parallèles ;
ex 731108							33	autres profilés ;
							bb	percés :
ex 731102							11	poutrelles H à larges ailes ;
ex 731104							22	poutrelles en I ou U, à ailes à faces internes parallèles ;
ex 731108							33	autres profilés ;
					h			autres profilés :
						1		non percés :
ex 731112							aa	cornières, équerres, profilés en T ou en Z ;
ex 731118							bb	autres ;
						2		percés :
ex 731112							aa	cornières, équerres, profilés en T ou en Z ;
ex 731118							bb	autres ;
ex 731130	ex	73.11	A	II				profilés en fer ou en acier simplement forgés, usagés ;
	ex	73.11	A	III				profilés en fer ou en acier simplement obtenus ou parachevés à froid, usagés :
ex 731142					a			profilés en I d'une hauteur de 20 mm au maximum, même percés, provenant du pliage de tôles ou de feuillards d'une épaisseur ne dépassant pas 1 mm :
					b			autres :
						1		non percés :
ex 731142							aa	provenant du pliage de tôles ou de feuillards ;
ex 731148							bb	non dénommés ;
						2		percés :
ex 731142							aa	provenant du pliage de tôles ou de feuillards ;
ex 731148							bb	non dénommés ;
731152		73.11	A	IV	a	1		profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud ;
ex 731160	ex	73.11	A	IV	a	2		profilés en fer ou en acier simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid, usagés ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
731180	73.11 B	palplanches en fer ou en acier.
	73.12 A	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés a chaud, même décapés :
731203	I	magnétiques ;
731205	II	autres ;
ex 731215	73.12 B I	feuillards en fer ou en acier simplement laminés à froid, même décapés destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux).
	73.12 B II	feuillards en fer ou en acier simplement laminés à froid, même décapés autres que destinés à faire le fer blanc, usagés :
ex 731213	a	magnétiques ;
ex 731215	b	autres ;
	73.12 C III a	fer blanc :
731220	1	d'une épaisseur de plus de 0,35 mm ;
	2	d'une épaisseur de 0,35 mm ou moins :
731225	aa	obtenu par immersion ;
731230	bb	autre ;
ex 731250	73.12 CV a 1	feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à chaud ;
ex 731250	ex 73.12 C V a 2	feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à froid, usagés.
	73.13 A	tôles dites magnétiques :
731300	I	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt ;
	II	autres, d'une épaisseur :
731305	a	de plus de 1 mm ;
731307	b	de 1 mm ou moins;
	73.13 B	tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques:
	I	simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur :
	a	de 3 mm ou plus :
731312	1	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:
731316	2	de plus de 4,75 mm ;
731322	b	de 2 mm inclus à 3 min exclus ;
	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus ;
731332	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
731336	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
731338	d	de moins de 0,50 mm ;
	II	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
731340	a	de 3 mm ou plus ;
731343	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus ;
731345	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
731347	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
731350	d	de moins de 0,50 mm ;
	73.13 B	tôles de fer ou d'acier autres que tôles dites magnétiques;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
731355	III	simplement lustrées, polies ou glacées:
	IV c	étamées :
	1	fer blanc:
731365	aa	obtenu par immersion ;
731367	bb	non dénommé ;
731370	2	autres ;
731372	d 1	zinguées électrolytiquement ;
	2	autrement zinguées :
731373	aa	ondulées ;
731374	bb	autres ;
731377	3	plombées ;
	e	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) :
731380	1	étamées et imprimées;
	2	autres :
	aa	plaquées, d'une épaisseur :
731382	11	de 3 mm ou plus;
731384	22	de moins de 3 mm ;
731386	bb	autres ;
731390	V a 3	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres qu'argentées, dorées, platinées ou émaillées.
ex 73.14		Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, usagés :
	A	d'une teneur en carbone de 0,15% et moins :
ex 731405	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis ;
	II	autres :
ex 731415	a	zingués;
ex 731425	b	autrement métallisés;
ex 731435	c	autres ;
	B	d'une teneur en carbone de plus de 0,15% :
ex 731440	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis ;
	II	autres ;
ex 731450	a	zingués;
ex 731460	b	autrement métallisés;
ex 731470	c	autres.
73.15		Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus;
	A	Acier fin au carbone :
	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets :
736000	a	forgés ;
	b	autres :
736005	1	lingots;
736010	2	blooms, billettes, brames, largets ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
736015	II	ébauches de forge ;
736020	III	ébauches en rouleaux pour tôles, larges plats ;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
736025	a	simplement forgés ;
	b	simplement laminés ou filés à chaud :
736030	1	fil machine:
736035	2	autres ;
736040	c	simplement obtenus ou parachevés à froid ;
736045	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc. ...);
	V	feuillards :
736050	a	simplement laminés à chaud, même décapés ;
736053	b	simplement laminés à froid, même décapés ;
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	I	simplement plaqués :
736055	aa	laminés à chaud ;
736057	bb	laminés à froid ;
ex 736060	2	autres ;
ex 736060	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc. ...);
	VI	tôles :
	a	simplement laminées à chaud, même décapées :
736065	1	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm ;
736067	2	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
736070	3	de moins de 3 mm ;
	b	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur;
736075	1	de 3 mm ou plus;
736080	2	de moins de 3 mm ;
736085	c	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
736090	d	autrement façonnées ou ouvrées ;
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
736095	a	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis ;
	b	autres :
736096	1	zingués;
736097	2	autrement métallisés ;
736099	3	autres ;
	B	aciers alliés :
	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets :
	a	forgés :
737000	1	inoxydables ou réfractaires ;
737001	2	à coupe rapide ;
737002	3	autres ;
	b	autres :
	1	lingots :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
737004	aa	déchets lingotés ;
	bb	autres :
737005	11	inoxydables ou réfractaires ;
737006	22	à coupe rapide ;
737007	33	autres ;
	2	blooms, billettes, brames, largets :
737009	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737010	bb	à coupe rapide ;
737011	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
737012	dd	mangano-siliceux;
737014	ee	autres ;
	II	ébauches de forge :
737015	a	inoxydables ou réfractaires ;
737016	b	à coupe rapide ;
737019	c	autres;
	III	ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats :
	a	ébauches en rouleaux pour tôles :
737020	1	pour tôles dites « magnétiques» ;
737021	2	inoxydables ou réfractaires ;
737022	3	autres ;
	b	larges plats :
737023	1	inoxydables ou réfractaires ;
737024	2	autres ;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	a	simplement forgés :
	1	barres ; profilés non percés :
ex 737025	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737026	bb	à coupe rapide ;
ex 737027	cc	autres ;
	2	profilés percés :
ex 737025	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737026	bb	à coupe rapide ;
ex 737027	cc	autres ;
	b	simplement laminés ou filés à chaud :
	1	fil machine :
737029	aa	inoxydable ou réfractaire ;
737030	bb	à coupe rapide ;
737031	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autre) ;
737032	dd	mangano-siliceux;
737033	ee	autres ;
	2	barres ; profilés non percés :
ex 737034	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737035	bb	à coupe rapide :
ex 737036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 737037	dd	mangano-siliceux;
ex 737038	ee	autres ;
	3	profilés percés :
ex 737034	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737035	bb	à coupe rapide ;
ex 737036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
ex 737037	dd	mangano-siliceux;
ex 737038	ee	autres ;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid :
	1	barres ; profilés non percés :
	aa	profilés obtenus à partir de tôles ou de feuillards:
ex 737039	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737040	22	autres ;
	bb	autres profilés ; barres :
ex 737041	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737042	22	à coupe rapide ;
ex 737043	33	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres)
ex 737044	44	non dénommés ;
	2	profilés percés :
	aa	obtenus à partir de tôles ou de feuillards;
ex 737039	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737040	22	autres ;
	bb	autres profilés :
ex 737041	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737042	22	à coupe rapide;
ex 737043	33	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolietage et autres)
ex 737044	44	non dénommés;
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) ;
737046	1	simplement plaqués ;
	2	autres :
	aa	barres ; profilés non percés :
ex 737047	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737049	22	autres ;
	bb	profilés percés :
ex 737047	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737049	22	autres ;
	V	feuillards :
	a	simplement laminés à chaud, même décapés :
737050	1	magnétiques;
	2	autres :
737051	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737052	bb	non dénommés ;
	b	simplement laminés à frold :
	1	magnétiques :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
737054	aa	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W ;
737055	bb	autres ;
	2	autres :
737056	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737057	bb	à coupe rapide ;
737059	cc	non dénommés ;
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
737060	1	simplement plaqués :
	2	autres ;
737061	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737062	bb	non dénommés ;
737064	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.);
	VI	tôles:
	a	tôles dites magnétiques :
737065	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W ;
737066	2	autres ;
	b	autres tôles :
	1	simplement laminées à chaud, même décapées :
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :
737068	11	inoxydables ou réfractaires ;
737069	22	à coupe rapide ;
737070	33	autres ;
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:
737071	11	inoxydables ou réfractaires ;
737072	22	à coupe rapide ;
737073	33	autres ;
	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm :
737074	11	inoxydables ou réfractaires ;
737075	22	à coupe rapide ;
737077	33	autres ;
	2	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:
	aa	de 3 mm ou plus :
737078	11	inoxydables ou réfractaires ;
737079	22	à coupe rapide ;
737080	33	autres ;
	bb	de moins de 3 mm :
737081	11	inoxydables ou réfractaires ;
737082	22	à coupe rapide ;
737084	33	autres ;
	3	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :
737086	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737088	bb	autres ;
	4	autrement façonnées ou ouvrées :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée								Dénomination des marchandises
							aa		simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
737089								11	inoxydables ou réfractaires ;
737090								22	à coupe rapide;
737091								33	autres;
							bb		autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage:
737092								11	inoxydables ou réfractaires ;
737094								22	autres ;
				VII					fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
737095					a				inoxydables ou réfractaires ;
737096					b				à coupe rapide ;
737097					c				au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
737098					d				mangano-siliceux;
737099					e				autres.
	73.16	A	II						Rails en fer ou en acier autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux :
					a				neufs, d'un poids au mètre courant :
731610						1			de 20 kg ou plus;
731615						2			de moins de 20 kg;
731620					b				usagés ;
731630		B							contre-rails ;
731650		D							traverses en fer ou en acier ;
		E	I						éclisses et selles d'assise, laminées;
731660					a				éclisses;
731665					b				selles d'assise;
	ex 73.18								tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles n° 73.19, usagés:
		A							droits et à paroi d'épaisseur uniforme:
			I						bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi :
ex 731805					a				en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 731810					b				non dénommés;
				II					autres :
ex 731820					a				d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement 0,50% ou moins de molybdène ;
					b				non dénommés :
						1			bruts :
							aa		sans soudure et de section circulaire:
731800								11	tubes de chaudières, usagés;
								22	non dénommés :
ex 731815							AA		en acier inoxydable ou réfractaire ;
ex 731820							BB		autres ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731830		bb sans soudure, autres que de section circulaire ;
		cc soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement ;
ex 731835		11 tubes de types utilisés pour l'installation de canalisations électriques ;
ex 731840		22 autres, en acier inoxydable ou réfractaire ;
		33 autres, d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins ;
ex 731843		AA de section circulaire ;
ex 731845		BB de section autre que circulaire ;
ex 731847		44 non dénommés ;
ex 731853		dd à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente) ;
ex 731853		ee rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain ;
	2	autres :
		aa zingués, plombés ou étamés :
ex 731860		11 sans soudure ;
ex 731865		22 non dénommés ;
		bb recouverts d'autres métaux ou plaqués :
ex 731870		11 sans soudure ;
ex 731873		22 non dénommés ;
		cc non dénommés :
		11 en acier inoxydable ou réfractaire :
ex 731875		AA sans soudure ;
ex 731880		BB autres ;
		22 non dénommés :
ex 731885		AA sans soudure, revêtus extérieurement ;
ex 731887		BB sans soudure, autres ;
ex 731893		CC soudés, revêtus extérieurement ;
ex 731895		DD soudés, autres ;
	B	autres :
	I	zingués, plombés, ou étamés :
ex 731860	a	sans soudure ;
ex 731865	b	non dénommés ;
	II	recouverts d'autres métaux ou plaqués ;
ex 731870	a	sans soudure ;
ex 731873	b	non dénommés ;
	III	non dénommés :
	a	en acier inoxydable ou réfractaire :
ex 731875	1	sans soudure ;
ex 731880	2	autres ;
	b	non dénommés ;
	1	sans soudure ;
ex 731885	aa	revêtus extérieurement ;
ex 731887	bb	non dénommés ;
	2	autres :
ex 731893	aa	revêtus extérieurement ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731895	bb	non dénommés.
740170	74.01 E	Déchets et débris de cuivre.
760120	76 01 B	Déchets et débris d'aluminium.
780130	78 01 B	Déchets et débris de plomb.
	ex 88.02 B	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, etc.) et rotochutes ; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant été en usage :
ex 880210	I	hélicoptères ;
ex 880220	II	autres qu'hélicoptères.
930100	93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.) leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
	93.02	Revolvers et pistolets :
	A	du calibre 9 ou au-dessus ;
930201	I	automatiques ;
930202	II	non dénommés ;
	B	autres :
930210	I	automatiques ;
930220	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02):
930300	A	fusils et carabines ;
930310	B	armes automatiques, de petit calibre ;
930320	C	autres armes de guerre.
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :
	A	fusils et carabines de chasse et de tir :
930400	I	se chargeant par la bouche ;
	II	se chargeant par la culasse ;
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
930410		à canon lisse ;
930420	2	à canon rayé ;
	b	autres :
	1	à canons lisses:
930430	aa	à 1 canon ;
930440	bb	à plusieurs canons ;
	2	à canons rayés:
930450	aa	à 1 canon ;
930460	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé ;
	B	autres :
930470	I	pistolets et revolvers d'alarme ou de sûreté ;
930480	II	non dénommées.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	93 05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz):
930500	A	fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz;
930510	B	autres.
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03;
	B	pour autres armes ;
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils);
	II	autres parties et pièces détachées ;
930620	a	pour armes du n° 93.02.
930630	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
930700	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 ;
	B	autres :
	I	de guerre :
930710	a	pour armes du n° 93.03.
930720	b	autres ;
	II	non dénommés :
	a	cartouches de chasse :
ex 930730	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées ;
ex 930730	2	bourres en feutre ;
	3	autres :
ex 930730	aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse :
	bb	autres :
930740	11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé ;
930750	22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;
	b	autres :
930760	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées ;
	2	non dénommés :
930770	aa	balles, chevrotines et plombs ;
930780	bb	autres.

—

Annexe

LISTE II.

—

Cette liste est identique à la liste II publiée au Mémorial A — 5 du 23 janvier 1963, pages 77-108, en annexe au règlement ministériel du 2 janvier 1963 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

—

Annexe

LISTE III.

—

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
010200	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010210	a	Veaux
010220	b	Taurillons et bouvillons
010230	c	Génisses
010240	d	Taureaux
010250	e	Vaches
010260	f	Boeufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010310	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010300	a	Truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids de 160 kg ou plus ;
	b	non dénommées
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine reprise au n° 01.02 A
020110	a	fraîches ou réfrigérées
020115	b	congelées
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique
	1)	en carcasses ou demi-carcasses
020120	aa	fraîches ou réfrigérées
020125	bb	congelées
	2)	autres
020127	aa	Jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020131	cc	Longes et morceaux de longes, mais non désossés
020133	dd	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine
020137	ee	autres
	02.01 B II	Abats des espèces bovines et porcines
020153	a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	b	autres
020155	1	Langues congelées d'animaux de l'espèce bovine
	2	non dénommés
	aa	de l'espèce bovine
020160	11	frais ou réfrigérées
020165	22	congelées
	bb	de l'espèce porcine
	11	domestique
020173	AA	Foies

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020185	BB	autres
020500	02.05 A	Lard
	B I	Graisse de porc non pressée ni fondue
020520	a	Panne
020525	b	autres
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés
020610	I	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615	II	Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
	III	non dénommés
020625	a	salés ou en saumure
020635	b	séchés ou fumés
020650	02.06 C I	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés, ni sucrés
040100	A	Lait complet ou écrémé
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 % de matières grasses
040120	C	autres
	04.02 A	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, sans addition de sucre
040200	I	à l'état liquide ou pâteux
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.)
040205	a	Lait complet et crème de lait
040206	b	Lait écrémé
040209	c	autres
040300	04.03	Beurre
	04.05 A I a	Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés du 16 février au 31 août
040500	1	à couver
	2	autres
040510	aa	de poules
040520	bb	non dénommés
	04.05 A II a	Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés, du 1er septembre au 15 février
040500	1	à couver
	2	autres
040510	aa	de poules
040520	bb	non dénommés
	04.05 B I	Oeufs dépouvrus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires
	a	sans addition de sucre
	1	de volailles de basse-cour
	aa	jaunes d'oeufs

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée						Dénomination des marchandises
040540						11	séchés
040550						22	non dénommés
					bb		autres
040560						11	séchés
040570						22	non dénommés
				b			avec addition de sucre
040580					1		de volailles de basse-cour
	07.01	A					Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100			I				de semence
070105			II				de primeurs
070110			III				autres
	10.01						Froment, épeautre et méteil
100100		A					à ensemencer
		B					autres
100105			I				froment dur (Tribicum durum)
100110			II				non dénommés
	10.02						Seigle
100200		A					à ensemencer
100210		B					autres
110100	11.01	A					farines de froment ou d'épeautre
110110	11.01	B					farines de méteil
110120	11.01	C	I				farines de seigle
	11.02	A					Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis de froment
110200				a			gruaux et semoules
110275				b			autres
			II				de seigle
110245				a			gruaux et semoules
110275				b			autres
	15.01	A	II				Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues non destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
150105				a			comestibles
150110				b			non comestibles
	16.01	A	I				Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160120				a			contenant du foie de porc
160130				b			autres
	16.01	B					Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, autres que de foie
160160			I				contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160170			II	a	1		contenant de la viande ou des
				b	1		abats de l'espèce bovine
	16.02	A					Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie
160205			II	a			contenant du foie de porc

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	16.02 B II	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommés
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
	1	jambon (y compris le jambon à l'épaule)
160225	aa	en emballages hermétiquement fermés
160235	bb	autre
160237	2	non dénommées
160250	b 2 aa	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine
190300	19.03	Pâtes alimentaires
ex 190700	19.07 A	Pain croustillant dit « Knäckebrot »
190700	19.07 C II a	Pain
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle
ex 230210	A I a 2	d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids
ex 230230	b 2	d'une teneur en amidon supérieure à 7% et inférieure à 25 % en poids
ex 230230	B I	autres.

Décision de la Commission CEE du 9 janvier 1964 :

Autorisation de percevoir un montant compensatoire à l'importation de certains produits agricoles.

Par la décision de la Commission CEE en date du 9 janvier 1964, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à percevoir, conformément à l'article premier du règlement N° 23/63/CEE du Conseil et à l'article 3 du règlement N° 72/63/CEE de la Commission, un montant compensatoire à l'importation en provenance des autres Etats membres et des pays tiers des produits suivants :

N° du tarif des droits d'entrée	PRODUITS
ex 23.07 B	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) contenant des céréales ou contenant des produits auxquels le règlement N° 19 de la CEE est applicable, et contenant plus de 5% de lait en poudre ou sous une autre forme.

Le montant compensatoire sera appliqué à partir du 15 janvier 1964 et s'ajoute au prélèvement céréales applicable à ces produits. Il est fixé comme suit, par 100 kg de produit en fr. lux. :

Importation en provenance de	Teneur en poudre de lait (pourcentage en poids du produit)			
	5—24,9	25—49,9	50—74,9	plus de 75
Allemagne	—	—	—	—
France	99,19	223,18	347,17	466,20
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	68,49	154,09	239,70	321 88,
Pays tiers	96,36	216,81	337,26	452,89

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. e. c. s., Luxembourg